

74240

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

- - -

OBJET

N°2024R88

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une foire, d'une vente ou
d'une fête publique**

**RÉTRO MOTO CLUB DE
GAILLARD
21 et 22 Septembre 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur MARTINEAU Laurent
Agissant pour le compte de Rétro Moto Club de Gaillard
Dont le siège est à Jonzier-Epagny , 995 route d'Epagny
Qui organise les 21 et 22 septembre 2024 de 9 heures à 18 heures
Au Boulodrome de Gaillard, 7 bis rue du 18 Août.
Une manifestation publique dénommée « Exposition Motos Anciennes ».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur MARTINEAU Laurent, représentant Rétro Moto Club de Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au Boulodrome de Gaillard, 7 bis rue du 18 Août, pour une durée de 18 heures, les 21 et 22 septembre 2024 de 9 à 18 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Exposition Motos Anciennes » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

- de sa mise en ligne :

13/05/2024

- de sa notification le :

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 10 mai 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

